

RDC

Guichet unique de création d'entreprise

Décret n°21/002 du 22 janvier 2021

[NB - Décret n°21/002 du 22 janvier 2021 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Guichet unique de création d'entreprise, « Guce » en sigle (JO 2021-04)]

Chapitre 1 - De la création, du siège et de l'objet

Section 1 - De la création et du siège

Art.1.- Il est créé en République démocratique du Congo un établissement public à caractère administratif et technique ci-après dénommé « Guichet unique de création d'entreprise » en sigle, « Guce », jouissant de la personnalité juridique, de l'autonomie administrative et financière.

Le Guichet unique de création d'entreprise a son siège à Kinshasa. Il exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

Section 2 - De l'objet

Art.2.- Le Guichet unique de création d'entreprise a pour objet de :

- recevoir les demandes de création d'entreprise et de modification des actes y compris celles introduites par voie électronique et les procès-verbaux des entreprises pour la tenue du RCCM telles que prévues à l'article 36 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général ;
- procéder, dans les conditions de transparence, d'efficacité et de célérité, à l'accomplissement de toutes les formalités de création d'entreprise, de modification des actes des entreprises, d'installation de filiales, représentations ou succursales, de radiation de l'immatriculation d'entreprise ;
- rassembler et délivrer tous les documents relatifs aux formalités ci-dessus.

Chapitre 2 - Du patrimoine et des ressources

Section 1 - Du patrimoine

Art.3.- Le patrimoine du Guichet unique de création d'entreprise est constitué de :

- tous les biens meubles et immeubles mis à sa disposition ou l'État ;
- tous les équipements, matériels et autres biens acquis dans le cadre de l'exécution des accords de don et/ou de prêt conclus avec les partenaires extérieurs.

Section 2 - Des ressources

Art.4.- Sans préjudice des dispositions de l'article 21 de la loi 08-009 du 7 juillet 2008 suscitée, les ressources du Guichet unique de création d'entreprise sont constituées de :

- paiements reçus des requérants en contrepartie de la production de services dont les natures et les coûts sont dûment publiés ;
- subventions budgétaires d'exploitation ou d'équipement éventuelles ;
- emprunts contractés par l'État et rétrocédés au Guichet unique de création d'entreprise ;
- subventions, dons, legs et libéralités d'origine interne ou externe.

Chapitre 4 - Des structures organiques, de leurs attributions et incompatibilités

Section 1 - Des structures

Art.5.- Les structures organiques du Guichet unique de création d'entreprise sont :

- le conseil d'administration ;
- la direction générale ;
- le collège des commissaires aux comptes.

Section 2 - De leurs attributions

Paragraphe 1 - Du conseil d'administration

Art.6.- Le conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision du Guce.

Il définit la politique générale de l'établissement, en détermine le programme, arrête le budget et approuve les états financiers de fin d'exercice.

Il fixe l'organigramme de l'établissement et le soumet pour approbation au Ministre de tutelle.

Il fixe, sur proposition de la direction générale, le cadre organique et le statut du personnel et le soumet pour approbation au Ministre de tutelle.

Art.7.- Le conseil d'administration de l'établissement est composé de cinq membres au maximum, en ce compris le directeur général.

Art.8.- Les membres du conseil d'administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le président de la République nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président autre qu'un membre de la direction générale.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de cinq ans renouvelable une fois.

Le mandat d'un administrateur peut également prendre fin par démission volontaire ou par décès.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat d'administrateur.

Art.9.- Le conseil d'administration se réunit trimestriellement en séance ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire, par son président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Ministre de tutelle, chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Les convocations ainsi que les documents de travail sont adressés à chaque membre et au Ministre de tutelle huit jours francs au moins avant la date de la réunion.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du conseil et peut être complété par tout sujet dont la majorité des membres du conseil d'administration demande l'inscription.

Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents.

Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, le président fait dresser un procès-verbal de carence et convoque une nouvelle séance. Lors de cette seconde réunion, aucun quorum n'est requis.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art.10.- Un règlement intérieur adopté par le conseil d'administration et dûment approuvé par le Ministre de tutelle, en détermine les règles d'organisation et de fonctionnement.

Art.11.- Les membres du conseil d'administration perçoivent, à charge de l'établissement, un jeton de présence dont le montant est déterminé par décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

Paragraphe 2 - De la direction générale

Art.12.- La direction générale du Guichet unique de création d'entreprise est assurée par un directeur général, assisté d'un directeur général adjoint, tous nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant révoqués par ordonnance du président de la République sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des Ministres.

Le directeur général et le directeur général adjoint sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Ils ne peuvent être suspendus à titre conservatoire que par arrêté du Ministre de tutelle, qui en informe le Gouvernement.

Art.13.- La direction générale est l'organe de gestion l'établissement. À ce titre, elle exécute les décisions du conseil d'administration et assure la gestion courante de l'établissement. Elle exécute le budget, élabore les états financiers et dirige l'ensemble des services.

Elle représente l'établissement vis-à-vis des tiers. À cet effet, elle a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche de l'établissement et pour agir en toute circonstance en son nom.

Art.14.- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du directeur général est assuré par le directeur général adjoint ou, à défaut, par un directeur en fonction désigné par le Ministre de tutelle sur proposition de la direction générale.

Art.15.- Les actions judiciaires tant en demande qu'en défense sont introduites et/ou soutenues au nom de l'établissement par le directeur général ou, à défaut, par son remplaçant ou par toute autre personne mandatée à cette fin par lui.

Paragraphe 3 - Du collège des commissaires aux comptes

Art.16.- Le contrôle des opérations financières de l'établissement est assuré par un collège des commissaires aux comptes. Celui-ci est composé de deux personnes nommées par décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle et ce pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions pour faute constatée dans l'exécution de leur mandat. Ils ne peuvent prendre individuellement aucune décision.

Art.17.- Les commissaires aux comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de l'établissement.

À cet égard, ils ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de l'établissement, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'établissement dans les rapports du conseil d'administration.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures comptables.

Ils rédigent, à cet égard, un rapport annuel à l'attention du Ministre de tutelle.

Dans ce rapport, ils font connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires et signalent les irrégularités et les inexactitudes éventuelles. Ils font toutes propositions qu'ils jugent nécessaires.

Art.18.- Les commissaires aux comptes reçoivent, à charge de l'établissement, une allocation fixe dont le montant est déterminé par décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Section 3 - Des incompatibilités

Art.19.- Le directeur général et le directeur général adjoint ainsi que les administrateurs ne peuvent prendre part, directement ou indirectement, aux marchés publics conclus par l'établissement à leur propre bénéfice ou au bénéfice des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts.

Art.20.- Dans l'exercice de leur mission, les commissaires aux comptes sont soumis aux mêmes conditions et aux mêmes incompatibilités que celles prévues pour les sociétés commerciales.

Chapitre 5 - De la tutelle

Art.21.- Le Guichet unique de création d'entreprise est placé sous la tutelle du Ministre ayant la justice dans ses attributions.

Art.22.- Le Ministre exerce son pouvoir de tutelle par voie d'approbation ou par voie d'opposition.

Art.23.- Sont soumis à l'autorisation préalable ;

- les acquisitions et aliénations immobilières ;
- les emprunts à plus d'un an de terme ;
- les prises et cessions de participations financières ;
- l'établissement d'agences et de bureaux à l'étranger ;

- les marchés de travaux et de fournitures d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 de francs congolais.

Le montant prévu à l'alinéa précédent peut être actualisé par arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Art.24.- Sans préjudice d'autres dispositions du présent décret, sont soumis à l'approbation :

- le cadre organique ;
- le budget de l'établissement arrêté par le conseil d'administration sur proposition de la direction générale ;
- le statut du personnel fixé par le conseil d'administration sur proposition de la direction générale ;
- le barème de rémunération du personnel ;
- le règlement intérieur du conseil d'administration ;
- le rapport annuel d'activités.

Art.25.- Le Ministre de tutelle reçoit les convocations aux réunions du conseil d'administration et, dans les conditions qu'il fixe, les copies des délibérations du conseil d'administration.

Les délibérations et les décisions qu'elles entraînent ne sont exécutoires que dix jours francs après leur réception par l'autorité de tutelle, sauf si celle-ci déclare en autoriser l'exécution immédiate.

Pendant ce délai, l'autorité de tutelle a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute délibération ou décision qu'elle juge contraire à la loi, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier de l'établissement.

Lorsqu'elle fait opposition, elle notifie celle-ci par écrit au président du conseil d'administration ou au directeur général, selon le cas, et fait rapport au Premier Ministre.

Si le Premier Ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours francs à dater de la réception du rapport dont question à l'alinéa précédent, l'opposition devient exécutoire.

Chapitre 6 - De l'organisation financière

Art.26.- L'exercice comptable de l'établissement commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.

Toutefois, le premier exercice commence à la date d'entrée en vigueur du présent décret et se clôture le 31 décembre de la même année.

Art.27.- Les comptes de l'établissement sont tenus conformément à la législation comptable en vigueur en République démocratique du Congo.

Art.28.- Le budget de l'établissement est arrêté par le conseil d'administration et soumis à l'approbation du Ministre de tutelle conformément à l'article 24 du présent décret. Il est exécuté par la direction générale.

Art.29.- Le budget de l'établissement est divisé en budget d'exploitation et en budget d'investissement.

Le budget d'exploitation comprend :

1) En recettes :

- les ressources d'exploitation ;
- les ressources diverses et exceptionnelles.

2) En dépenses :

- les charges d'exploitation ;
- les charges du personnel, y compris les dépenses de formation professionnelle et toutes autres dépenses faites dans l'intérêt du personnel ;
- toutes autres charges financières.

Le budget d'investissement comprend :

1) En dépenses :

- les dépenses d'acquisition, de renouvellement ou de développement des immobilisations affectées aux activités professionnelles ;
- les frais d'acquisition des immobilisations de toute nature non destinées à être affectées à ces activités, notamment les participations financières et les immeubles d'habitation.

2) En recettes :

- les ressources prévues pour faire face à ces dépenses, notamment les apports nouveaux de l'État ;
- les subventions d'équipement de l'État ;
- les emprunts ;
- l'excédent des recettes d'exploitation sur les dépenses de même nature et les revenus divers ;
- les prélèvements sur les avoirs placés ;
- les cessions des biens et toutes autres ressources autorisées à cet effet par le conseil d'administration.

Art.30.- Conformément au calendrier d'élaboration du projet du budget de l'État arrêté par le Gouvernement, chaque année, au plus tard le 15 juillet, le directeur général soumet un projet de budget des recettes et des dépenses pour l'exercice suivant à l'approbation du conseil d'administration et par la suite, à celle du Ministre de tutelle au plus tard le 15 août de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

Art.31.- La comptabilité de l'établissement est organisée et tenue de manière à permettre :

- de connaître et de contrôler les opérations des charges et pertes, des produits et profits ;
- de connaître la situation patrimoniale de l'établissement ;
- de déterminer le résultat de l'exercice.

Art.32.- À la fin de chaque exercice, la direction générale élabore :

- un état d'exécution du budget, lequel présente, dans des colonnes successives, les prévisions des recettes et des dépenses, les réalisations des recettes et de dépenses, ainsi que les différences entre les prévisions et les réalisations ;
- après inventaire, un tableau de formation de résultat et un bilan ;
- un rapport dans lequel elle fournit tous les éléments d'information sur l'activité de l'établissement en cours de l'exercice écoulé.

Ce rapport doit indiquer : le mode d'évaluation des différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées. Il doit, en outre, contenir les propositions concernant l'affectation du résultat.

Art.33.- L'inventaire, le bilan et le tableau de formation du résultat et le rapport de la direction générale sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, au plus tard le 15 mai de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

Les mêmes documents ainsi que le rapport des commissaires aux comptes sont transmis au Ministre de tutelle, au plus tard, le 30 mai de la même année.

Chapitre 7 - De l'organisation des marchés de travaux et de fournitures

Art.34.- Les marchés de travaux et de fournitures de l'établissement sont passés conformément à la législation en vigueur en la matière.

Chapitre 8 - Du personnel

Art.35.- Le personnel du Guce, composé du personnel technique et de surveillance ainsi que du personnel scientifique et administratif, est régi par le Code du travail, ses mesures d'application et le statut du personnel dûment approuvé par l'autorité de tutelle.

Art.36.- Le cadre et le statut du personnel de l'établissement sont fixés par le conseil d'administration, sur proposition de la direction générale. Le statut détermine notamment, les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement, la discipline et les voies de recours. Il est soumis à l'approbation du Ministre de tutelle.

Dans la fixation du statut du personnel, le conseil d'administration est tenu de veiller à la sauvegarde de l'intérêt général et à assurer le fonctionnement sans interruption du service public.

Art.37.- Le personnel de l'établissement exerçant un emploi de commandement est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le conseil d'administration sur proposition de la direction générale, tandis que le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le directeur général.

Chapitre 9 - Du régime douanier, fiscal et parafiscal

Art.38.- Sans préjudice des dispositions légales contraires, l'établissement bénéficie du même traitement que l'État pour toutes ses opérations, en ce qui concerne les impôts, droits et taxes effectivement mis à sa charge.

Toutefois, l'établissement est tenu de collecter les impôts, droits, taxes et redevances dont il est redevable et de les reverser au Trésor public ou à l'entité compétente.

Chapitre 10 - De la dissolution

Art.39.- L'établissement est dissous par décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Le décret du Premier Ministre prononçant la dissolution fixe les règles relatives à la liquidation.

Chapitre 11 - Des dispositions finales

Art.40.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art.41.- Le Ministre ayant la justice dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.